Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4323-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit tenir à la disposition des membres du comité social et économique (CSE) une documentation applicable aux équipements de travail utilisés dans l'établissement.

Article R4323-5 du Code du travail

L'employeur tient à la disposition des membres du comité social et économique, une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Les 10 points clés à connaître sur le CSE

Cliquez ici pour accéder à cet outil

CSE : trois ans d'accès aux informations

Cliquez ici pour accéder à cet outil